



**A Mme Karin Keller-Sutter Conseillère Fédérale et  
Cheffe du Département fédéral de Berne en Suisse**

**CPI à :**

**A M. Jürg Lauber président du Conseil du des droits  
de l'homme des Nations Unies à Genève**

**A M. Filippo Grandi, Haut-commissaire des Nations  
Unies aux Réfugiés à Genève.**

**A M. Fortuné Gaétan ZONGO Rapporteur Spécial  
sur la situation des droits de l'homme au Burundi**

**Concerne : Risques de violations graves des droits humains, y compris la torture, en cas  
de renvoi forcé de demandeurs d'asile.**

Madame la Conseillère Fédérale,

Les organisations signataires sont profondément préoccupées par des informations faisant état de certains pays européens dont particulièrement la Suisse mettant en œuvre des mesures de retour forcé pour des demandeurs d'asile d'origine burundaise, ayant fui la répression et autres formes de violation des droits humains en cours au Burundi.

Ces pratiques que les autorités suisses exercent sur les demandeurs d'asile burundais violent le principe du retour volontaire digne qui est d'ailleurs le fondement et pilier de la protection des réfugiés inscrit dans le droit international humanitaire notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en son article 33 qui interdit le refoulement.

Elles s'inscrivent également contre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en son article 6 sur le droit à la vie et son article 7 portant interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradant

En outre, il convient de rappeler que certains droits ne peuvent être soumis à des restrictions dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme dont la Suisse est signataire. Il s'agit notamment de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la susdite convention) et la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà confirmé le caractère absolu du droit de ne pas être soumis aux actes de torture. La même interdiction est confirmée par la convention internationale contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques. En effet, la crise politique qui prévaut au Burundi depuis avril 2015 a occasionné des violations graves et massives des droits humains et beaucoup de Burundais ont été contraints de prendre le chemin de l'exil. Selon le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, plus de la moitié des Burundais partis en exil demeure hors du pays depuis 2015.

À la suite de la crise déclenchée en 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a établi, en septembre 2016, une Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi. Dans ses rapports successifs, cette Commission a affirmé disposer de motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis depuis avril 2015 et continuent d'être perpétrés au Burundi.

Ces crimes s'inscrivent dans un contexte de violations graves et systématiques des droits humains, comprenant notamment des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles, des traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que des disparitions forcées. Plusieurs réfugiés burundais ont personnellement subi ces violations.

Au regard de la gravité exceptionnelle des crimes allégués, la Cour pénale internationale a ouvert, en octobre 2017, une enquête officielle sur les crimes contre l'humanité commis sur le territoire du Burundi depuis avril 2015.

Face à la persistance des violations graves des droits humains, bien que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ait mis fin au mandat de la Commission d'enquête, il a nommé, en 2021, un Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Dans l'ensemble de ses rapports, celui-ci confirme la continuité de violations massives et systématiques des droits humains, principalement imputables à des agents de l'État, ainsi qu'à la milice Imbonerakure, affiliée à la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD.

Dans sa décision autorisant l'ouverture de l'enquête au Burundi, la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale a expliqué que les éléments justificatifs présentés par le Procureur de la CPI et les communications reçues des victimes, lors d'une enquête menée

sous scellés, constituent une base raisonnable pour mener une enquête sur des crimes contre l'humanité commis à partir du 26 avril 2015 au Burundi et dans certains cas, à l'extérieur du pays par des ressortissants Burundais.

Parmi les crimes cités dans cette décision, le meurtre, tentative de meurtre, l'emprisonnement ou la privation grave de la liberté, la torture, le viol, la disparition forcée ainsi que la persécution<sup>1</sup>.

Dans son dernier rapport du mois d'Août 2025 le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi est en mesure de conclure à la persistance des violations graves des droits de l'homme dans un contexte où l'impunité, la marginalisation des voix critiques, les restrictions aux libertés publiques demeurent préoccupantes<sup>2</sup>.

Selon un rapport conjoint publié en mai 2025 par dix organisations de la société civile burundaise, plusieurs cas de tortures, traitements cruels inhumains et dégradants auraient été enregistrés entre novembre 2023 et mars 2025 et ces crimes sont attribués à des agents du service des renseignements, des forces de la police ou de la milice imbonerakure.<sup>3</sup>

Le rapport de l'EURAC intitulé « *Sur la route des élections burundaises : entre bruits de bottes et effondrement économique* », quant à lui fait une analyse de la situation politique, sécuritaire et économique du Burundi soulignant l'instabilité régionale, la pauvreté, l'impunité persistante et appelle à une coopération renouvelée avec l'Union Européenne et mettant en lumière les défis de gouvernance au Burundi<sup>4</sup>.

A l'heure actuelle, la répression se fait de manière continue et à huis clos car le Burundi a refusé de collaborer avec les mécanismes des droits de l'homme tel que le Bureau du Haut-Commissaire des Droits de l'Homme au Burundi fermé depuis 2019. En plus, les journalistes et les acteurs de la société civile indépendants ont été contraints à l'exil, et ceux qui continuent leur travail au Burundi font objet d'une haute surveillance et des menaces à leur intégrité physique et moral et évoluent dans un environnement très restrictif.

Les organisations signataires appellent la Suisse cesser des pratiques ou des procédures visant les retours forcés ou l'interdiction d'entrée sur leur territoire car elles peuvent placer les demandeurs d'asile burundais face à de nouvelles menaces et les exposer à des traumatismes supplémentaires.

Ainsi, chaque pays étant souverain dans la reconnaissance du statut de réfugié à des demandeurs d'asile ressortissant des pays étrangers, il apparaît que les Burundais qui ont fui la répression ont davantage besoin d'une protection internationale et devraient avoir accès à des solutions durables dans les pays d'accueil compte tenu du contexte de répression

---

<sup>1</sup> [CPI : Les juges de la Chambre préliminaire III autorisent l'ouverture d'une enquête au Burundi -](#)

<sup>2</sup> [A/HRC/60/60 : Situation des droits de l'homme au Burundi - Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo | OHCHR](#) consulté le 22/12/2025

<sup>3</sup> <https://www.omct.org/fr/ressources/rapports/burundi-torture-enforced-disappearances-and-extra-judicial-executions-persist-despite-the-states-commitments>

<sup>4</sup> [https://www.eurac-network.org/sites/default/files/2025\\_eurac\\_rapport\\_burundi\\_fr\\_final\\_web.pdf](https://www.eurac-network.org/sites/default/files/2025_eurac_rapport_burundi_fr_final_web.pdf)

généralisée et systématique et de la persistance des violations des droits de l'homme prévalant dans le pays.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard au rôle particulier de la Suisse sur la scène internationale en tant qu'État hôte siège de nombreuses institutions clés des droits humains et de l'action humanitaire, notamment le HCR et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il est demandé aux autorités suisses de prendre **sans délai** des mesures urgentes et appropriées afin de **faire cesser toute mesure et/ou pratique de refoulement**, direct ou indirect, visant les réfugiés et demandeurs d'asile ressortissants du Burundi.

Il est également demandé à la Suisse de **garantir un accès effectif à la procédure d'asile**, le respect du principe de **non-refoulement**, ainsi que des **solutions durables**, y compris l'octroi d'une **protection internationale** conforme à ses obligations au regard du droit international des réfugiés, du droit international des droits humains et, le cas échéant, du droit international humanitaire.

**Fait le 23 décembre 2025**

**Les organisations signataires :**

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (ACAT Burundi)
2. Association des Journalistes Burundais en Exil (AJBE)
3. Association burundaise pour la protection des droits de l'homme et des personnes détenues (APRODH)
4. Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH)
5. Coalition Burundaise des Défenseurs des droits de l'Homme Vivant dans les Camps des Réfugiés (CBDH/VICAR)
6. Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)
7. Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME)
8. Collectif des Avocats pour la défense des Victimes de crimes de droit International commis au Burundi (CAVIB)
9. Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en danger (ESDDH)
10. Forum pour la Conscience et de Développement (FOCODE)
11. Forum pour le Renforcement de la société civile au Burundi (FORSC)
12. Light for all
13. Ligue ITEKA
14. Mouvement INAMAHORO
15. Mouvement des femmes et filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS)
16. Réseau des Citoyens Probes (RCP)
17. SOS Torture-Burundi
18. Tournons la Page-Burundi (TLP-Burundi)
19. Union Burundaise des Journalistes (UBJ)